

Édition de langue française **Législation**

---

**Sommaire****I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité**

Règlement (CEE) n° 595/90 de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 596/90 de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 597/90 de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	5
Règlement (CEE) n° 598/90 de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures .....	7
Règlement (CEE) n° 599/90 de la Commission, du 9 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	9
Règlement (CEE) n° 600/90 de la Commission, du 9 mars 1990, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	11
Règlement (CEE) n° 601/90 de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	12

**II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité****Conseil**

90/88/CEE :

- \* **Directive du Conseil, du 22 février 1990, modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation** 14

**Commission**

90/89/CECA :

- \* **Décision de la Commission, du 13 décembre 1989, portant modification de la décision 89/218/CECA concernant l'octroi par le gouvernement italien d'aides aux entreprises sidérurgiques du secteur public** ..... 19

90/90/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 2 mars 1990, relative à l'importation par les États membres d'animaux de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de produits à base de ces viandes en provenance d'Autriche** ..... 21

---

**Rectificatifs**

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 3851/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle (JO n° L 374 du 22.12.1989)** ..... 22

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 595/90 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 mars 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89<sup>(7)</sup>, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 n'a pu encore être adopté formellement par le Conseil ; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif qui sera ultérieurement adopté par le Conseil ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1990.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	35,37	136,74 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	35,37	136,74 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	43,59	186,10 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	43,59	186,10 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	36,15	139,93
1001 90 99	36,15	139,93
1002 00 00	61,28	131,51 <sup>(4)</sup>
1003 00 10	52,45	117,93
1003 00 90	52,45	117,93
1004 00 10	43,85	122,91
1004 00 90	43,85	122,91
1005 10 90	35,37	136,74 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	35,37	136,74 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	52,45	144,72 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	52,45	29,21
1008 20 00	52,45	90,93 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	52,45	0,00 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	52,45	0,00
1101 00 00	64,78	210,07
1102 10 00	99,96	198,62
1103 11 10	82,30	303,19
1103 11 90	68,70	225,61

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 596/90 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 mars 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	5,87
1003 00 90	0	0	0	5,87
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	10,45	10,45
1107 10 99	0	0	0	7,81	7,81
1107 20 00	0	0	0	9,10	9,10

**RÈGLEMENT (CEE) N° 597/90 DE LA COMMISSION**

du 9 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2637/89 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 492/90 <sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89 <sup>(8)</sup>, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États

d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 n'a pu encore être adopté formellement par le Conseil; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif qui sera ultérieurement adopté par le Conseil;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2637/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) <sup>(3)</sup>
1006 10 21	—	—	152,01	311,23
1006 10 23	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 25	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 27	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 92	—	—	152,01	311,23
1006 10 94	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 96	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 98	—	219,47	142,71	292,63
1006 20 11	—	—	190,92	389,04
1006 20 13	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 15	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 17	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 92	—	—	190,92	389,04
1006 20 94	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 96	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 98	—	274,34	179,29	365,79
1006 30 21	13,05	—	245,39	514,63
1006 30 23	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 25	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 27	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 42	13,05	—	245,39	514,63
1006 30 44	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 46	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 48	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 61	13,90	—	261,69	548,09
1006 30 63	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 65	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 67	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 92	13,90	—	261,69	548,09
1006 30 94	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 96	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 98	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 40 00	2,17	—	77,70	161,41

(<sup>1</sup>) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(<sup>3</sup>) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 598/90 DE LA COMMISSION****du 9 mars 1990****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2638/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 493/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 599/90 DE LA COMMISSION**

du 9 mars 1990

**modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 360/90 <sup>(4)</sup>, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 39 du 13. 2. 1990, p. 5.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup>

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1

In artikel 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no artigo 1º

	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Estados miembros o regiones de Estados miembros						
Medlemsstat eller region						
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats						
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους						
Member States or regions of a Member State						
États membres ou régions d'États membres						
Stati membri o regioni di Stati membri						
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat						
Estados-membros ou regiões de Estados-membros						
Belgique/België		x	x			
Deutschland		x				
España		x	x			
France			x			
Ireland				x	x	x
Luxembourg			x			
Northern Ireland				x	x	x
Great Britain				x	x	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 600/90 DE LA COMMISSION**

du 9 mars 1990

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3891/89 du Conseil, du 11 décembre 1989, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes NC 0201 et 0202 et les produits des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3948/88 de la Commission, du 20 décembre 1989, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3891/89 et (CEE) n° 3892/89 du Conseil dans le secteur de la viande bovine <sup>(2)</sup>, dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3948/89, à son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches,

réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1990;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 mars 1990 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3948/89, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois d'avril 1990 pour 4 758 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 34.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 601/90 DE LA COMMISSION****du 9 mars 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 593/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 60 du 9. 3. 1990, p. 8.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 9 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	28,55 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	28,55 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	28,55 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	28,55 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	33,24
1701 99 10	33,24
1701 99 90	33,24 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 février 1990

**modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation**

(90/88/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 5 de la directive 87/102/CEE <sup>(4)</sup> prévoit l'introduction d'une ou de plusieurs méthodes communautaires de calcul du taux annuel effectif global afférent au coût du crédit au consommateur ;

considérant qu'il convient, afin de promouvoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer aux consommateurs un haut degré de protection, d'utiliser une seule méthode de calcul dudit taux annuel effectif global dans l'ensemble de la Communauté ;

considérant qu'il convient, en vue de l'instauration d'une telle méthode et conformément à la définition du coût total du crédit au consommateur, d'élaborer une formule mathématique unique de calcul du taux annuel effectif global et de déterminer les composantes du coût du crédit à retenir dans ce calcul au moyen de l'indication des coûts qui ne doivent pas être pris en compte ;

considérant que, pendant une période transitoire, les États membres qui, avant la date de notification de la présente directive, appliquent une législation permettant d'utiliser

une autre formule mathématique de calcul du taux annuel effectif global peuvent continuer à appliquer cette législation ;

considérant que, avant l'expiration de la période transitoire et à la lumière des expériences acquises, le Conseil prendra une décision sur la base d'une proposition de la Commission qui permettra d'appliquer une formule mathématique communautaire unique ;

considérant qu'il convient, lorsque cela est nécessaire, de retenir certaines hypothèses pour calculer le taux annuel effectif global ;

considérant que, en raison du caractère spécifique des crédits garantis par une hypothèque sur un bien immeuble, il convient de maintenir leur exclusion partielle de la présente directive ;

considérant que l'information à communiquer obligatoirement au consommateur dans le contrat écrit doit être élargie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 87/102/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant :

« d) "coût total du crédit au consommateur" : tous les coûts, y compris les intérêts et les autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 155 du 14. 6. 1988, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 87 et JO n° C 291 du 20. 11. 1989, p. 50.

<sup>(3)</sup> JO n° C 337 du 31. 12. 1988, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 48.



e) "taux annuel effectif global" : le coût total du crédit au consommateur exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti, et calculé conformément à l'article 1<sup>er</sup> bis.

2) L'article suivant est inséré :

« Article premier bis

1. a. Le taux annuel effectif global, qui rend égales, sur une base annuelle, les valeurs actuelles de l'ensemble des engagements (prêts, remboursements et charges) existants ou futurs, pris par le prêteur et par le consommateur, est calculé selon la formule mathématique exposée à l'annexe II.

b. À titre indicatif, quatre exemples de calcul sont donnés à l'annexe III.

2. Afin de calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit au consommateur, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point d), à l'exception des frais suivants :

i) les frais payables par le consommateur du fait de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit ;

ii) les frais, autres que le prix d'achat, incombant au consommateur lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit ;

iii) les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts et des autres charges, sauf si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement élevés ; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière ;

iv) les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts du contrat de crédit, bien que celles-ci aient une incidence sur les conditions du crédit ;

v) les frais d'assurances ou de sûretés ; sont cependant inclus ceux qui ont pour objet d'assurer au prêteur, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais, et qui sont obligatoirement exigés par le prêteur pour l'octroi du crédit.

3. a. Au cas où les opérations de crédit visées par la présente directive se trouvent soumises à des dispositions législatives nationales en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990, qui imposent des limites maximales au taux annuel effectif global desdites

opérations et qui permettent de ne pas prendre en considération, par rapport à ces limites maximales, des frais de nature forfaitaire, différents de ceux décrits au paragraphe 2 points i) à v), les États membres peuvent, exclusivement aux fins desdites opérations, ne pas prendre en considération lesdits frais pour le calcul du taux annuel effectif global, à condition que soit exigé, dans les cas visés à l'article 3 et dans le contrat de crédit, que le consommateur soit informé de leur montant et de leur inclusion dans les paiements à effectuer.

b. Les États membres ne peuvent plus appliquer le point a à partir de l'entrée en vigueur de l'unique formule mathématique pour le calcul du tarif annuel effectif global dans la Communauté, conformément au paragraphe 5 point c :

4. a. Le taux annuel effectif global est calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit, sans préjudice des dispositions de l'article 3 relatives aux annonces et offres publicitaires.

b. On effectue le calcul en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

5. a. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 point a et, à titre transitoire, les États membres qui, avant le 1<sup>er</sup> mars 1990, appliquent des dispositions législatives permettant d'utiliser une formule mathématique différente de celle de l'annexe II pour le calcul du taux annuel effectif global, peuvent continuer à les appliquer sur leur territoire pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que, sur leur territoire, on utilise une seule formule mathématique pour le calcul du taux annuel effectif global.

b. Six mois avant l'expiration du délai fixé au point a, la Commission présentera au Conseil un rapport assorti d'une proposition permettant, à la lumière de l'expérience acquise, d'appliquer une formule mathématique communautaire unique pour le calcul du taux annuel effectif global.

c. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sur base de la proposition de la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

6. Pour les contrats de crédit qui comportent des clauses permettant de modifier le taux d'intérêt et le montant ou le niveau d'autres frais, repris dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant être quantifiés au moment de son calcul, on calcule le taux annuel effectif global en prenant pour hypothèse que le taux et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit.

7. Lorsque cela est nécessaire, les hypothèses suivantes peuvent être prises pour le calcul du taux annuel effectif global :

- si le contrat ne prévoit pas de limites au crédit, le crédit octroyé est égal au montant fixé par l'État membre concerné, sans qu'il puisse dépasser l'équivalent de 2 000 écus,
- si aucun échéancier n'est fixé pour le remboursement et qu'il ne ressort pas des clauses du contrat et du moyen de paiement du crédit octroyé, la durée du crédit est censée être d'un an,
- sauf stipulation contraire, lorsque le contrat prévoit plusieurs dates de remboursement, le crédit est fourni et les remboursements sont effectués au moment le plus rapproché prévu dans le contrat. »

3) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> *bis* et des articles 4 à 12 ne s'appliquent pas aux contrats de crédit ou promesses de crédit garantis par une hypothèque sur un bien immobilier, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà exclus du champ d'application de la présente directive en vertu du paragraphe 1 point a). »

4) À l'article 4 paragraphe 2, les points suivants sont insérés :

- « c) un relevé du montant, du nombre et de la périodicité ou des dates des versements que le consommateur doit effectuer pour rembourser le crédit et payer les intérêts et les autres frais, ainsi que le montant total de ces versements lorsque cela est possible ;
- d) un relevé des éléments de coût visés à l'article 1<sup>er</sup> *bis* paragraphe 2, à l'exception des frais liés au non-respect des obligations contractuelles, qui ne sont pas compris dans le calcul du taux annuel effectif global mais qui incombent au consommateur dans certaines conditions, ainsi qu'une liste précisant ces conditions. Si le montant exact de

ces composantes est connu, il est indiqué ; sinon, soit une méthode de calcul, soit une estimation la plus réaliste possible doit être fournie, lorsque cela est possible. »

5) L'article 5 est supprimé.

6) L'annexe devient l'annexe I et, à son paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

« ix) l'indication de l'obligation éventuelle pour le consommateur de constituer une épargne d'un certain montant devant être placée sur un compte spécial. »

7) Les annexes II et III figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutées.

#### Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1990.

Par le Conseil

Le président

D. J. O'MALLEY

## ANNEXE

## « ANNEXE II

## ÉQUATION DE BASE TRADUISANT L'ÉQUIVALENCE DES PRÊTS, D'UNE PART, ET DES REMBOURSEMENTS ET CHARGES, D'AUTRE PART

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_K}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{K'}}{(1+i)^{t_{K'}}$$

Signification des lettres et symboles :

$K$  est le numéro d'ordre d'un prêt,

$K'$  est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges,

$A_K$  est le montant du prêt n°  $K$ ,

$A'_{K'}$  est le montant du remboursement ou du paiement de charges n°  $K'$ ,

$\sum$

est le signe indiquant une sommation,

$m$  est le numéro d'ordre du dernier prêt,

$m'$  est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges

$t_K$  est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et celles des prêts ultérieurs n°s 2 à  $m$ ,

$t_{K'}$  est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et celles des remboursements ou paiements de charges n°s 1 à  $m'$ ,

$i$  est le taux effectif global qui peut être calculé (soit par l'algèbre, soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation sont connus, par le contrat ou autrement.

## Remarques :

- Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.
- La date initiale est celle du premier prêt.
- L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou fractions d'années.

## ANNEXE III

## EXEMPLES DE CALCUL

## 1. Premier exemple

La somme prêtée  $S = 1\ 000$  écus.

Elle est remboursée en un seul versement de 1 200 écus effectué 18 mois, soit 1,5 année, après la date du prêt.

$$\text{L'équation est la suivante : } 1\ 000 = \frac{1\ 200}{(1+i)^{1,5}}$$

$$\begin{aligned} \text{ou } (1+i)^{1,5} &= 1,2 \\ 1+i &= 1,129243 \dots \\ i &= 0,129243 \dots \end{aligned}$$

Ce montant sera arrondi à 12,9 % ou 12,92 % selon que l'État ou l'usage admet d'arrondir le pourcentage à la première ou à la deuxième décimale.

## 2. Deuxième exemple

La somme convenue est  $S = 1\ 000$  écus mais le prêteur retient 50 écus pour frais d'enquête et de dossier, de sorte que le prêt ne porte en fait que sur 950 écus ; le remboursement de 1 200 écus, comme dans le premier exemple, est effectué 18 mois après la date du prêt.

$$\text{L'équation est la suivante : } 950 = \frac{1\ 200}{(1+i)^{1,5}}$$

$$\begin{aligned} \text{ou } (1+i)^{1,5} &= \frac{1\ 200}{950} = 1,263157 \dots \\ 1+i &= 1,16851 \dots \\ i &= 0,16851 \dots \text{ arrondi à } 16,9 \text{ ou } 16,85 \%. \end{aligned}$$

## 3. Troisième exemple

La somme prêtée est 1 000 écus, remboursables en deux versements de 600 écus chacun, effectués respectivement après 1 et 2 ans.

$$\text{L'équation est la suivante : } 1\ 000 = \frac{600}{1+i} + \frac{600}{(1+i)^2}$$

Elle est soluble par l'algèbre et aboutit à  $i = 0,1306623$  arrondi à 13,1 % ou 13,07 %.

## 4. Quatrième exemple

La somme prêtée est 1 000 écus et les montants à payer par l'emprunteur sont :

Après trois mois (0,25 année) :	272 écus
Après six mois (0,50 année) :	272 écus
Après douze mois (1 année) :	544 écus
Total	1 088 écus

L'équation est la suivante :

$$1\ 000 = \frac{272}{(1+i)^{0,25}} + \frac{272}{(1+i)^{0,50}} + \frac{544}{1+i}$$

Cette équation permet de calculer  $i$  par des approximations successives, qui peuvent être programmées sur un ordinateur de poche.

On aboutit à :

$$i = 0,1321 \text{ arrondi à } 13,2 \text{ ou } 13,21 \%. \rightarrow$$

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1989

portant modification de la décision 89/218/CECA concernant l'octroi par le gouvernement italien d'aides aux entreprises sidérurgiques du secteur public

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(90/89/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les deux premiers alinéas de son article 95,

vu la décision 89/218/CECA de la Commission, du 23 décembre 1988, concernant l'octroi par le gouvernement italien d'aides aux entreprises sidérurgiques du secteur public<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

Considérant ce qui suit :

Le marché de l'acier a connu pendant le premier semestre de 1989 une croissance soutenue, qui a provisoirement restreint la possibilité d'acheter des brames dans la Communauté à un niveau de prix économique. Il apparaît dès lors raisonnable de prolonger le délai prévu à l'article 2 paragraphe 3 de la décision 89/218/CECA pour la fermeture de la phase liquide de Bagnoli, de façon que la sidérurgie publique italienne puisse procéder à cette fermeture de manière ordonnée, sans nuire de manière excessive à la poursuite de l'exploitation, conformément au plan de restructuration, du laminoir à larges bandes de Bagnoli, un produit pour lequel le déficit commercial intracommunautaire de l'Italie s'est accru au cours de la même période.

Des raisons techniques sérieuses ainsi que des retards dans les investissements prévus en vue du transfert d'une partie substantielle de la production du laminoir à barres de Sesto San Giovanni et du laminoir à froid de Turin,

retards dont ILVA ne peut pas être tenue pour responsable, requièrent une certaine prolongation, d'une durée assez courte, du délai de fermeture (31 mars 1989) prévu à l'article 2 paragraphe 3 de la décision 89/218/CECA pour le laminoir de Sesto San Giovanni.

Pour des raisons commerciales impérieuses, il a fallu prévoir une certaine prorogation du délai fixé au 31 mars 1989 pour la vente de l'aciérie de Lovere, comme cela est indiqué à l'article 3 paragraphe 2 de la décision précitée.

La libération, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, de fractions d'aide s'ajoutant à celles visées à l'article 6 paragraphe 3, doit être mise en conformité avec le nouveau calendrier fixé pour les conditions de fermeture et de cession,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### Article premier

La décision 89/218/CECA est modifiée comme suit :

- 1) La date du « 31 mars 1989 », prévue à l'article 2 paragraphe 3, lu en liaison avec l'article 2 paragraphe 1, pour la fermeture du laminoir à barres et à fil machine de Sesto San Giovanni, est remplacée par celle du « 30 septembre 1989 ».
- 2) La date du « 31 mars 1989 », prévue à l'article 2 paragraphe 3, lu en liaison avec l'article 2 paragraphe 1, pour la fermeture du laminoir à froid de Turin, est remplacée par celle du « 31 décembre 1990 ».
- 3) La date du « 30 juin 1989 », prévue à l'article 2 paragraphe 3, lu en liaison avec l'article 2 paragraphe 1, pour la fermeture de la phase liquide de Bagnoli, est remplacée par celle du « 31 décembre 1990 ».

(1) JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 76.

4) Les dates des « 31 mars 1989 » et « 30 juin 1989 », prévues à l'article 3 paragraphe 2, lu en liaison avec l'article 3 paragraphe 1, respectivement pour la vente ou, si tel n'est pas le cas, pour la fermeture de l'aciérie de Lovere, sont remplacées par celle du « 31 décembre 1989 », date identique pour la vente et, à défaut, la fermeture de cette usine.

5) Le texte de l'article 6 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. D'autres tranches d'aide sont libérées par la Commission en fonction de la réalisation des conditions de fermeture et de cession, compte étant tenu de

la nécessité de respecter le délai prévu au paragraphe 5. »

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1989.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 2 mars 1990

**relative à l'importation par les États membres d'animaux de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de produits à base de ces viandes en provenance d'Autriche**

(90/90/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28,considérant que l'Autriche figure sur la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches, établie par la décision 79/542/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 89/8/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>;

considérant que des foyers de peste porcine classique ont été déclarés en Autriche;

considérant que les autorités compétentes en Autriche sont en train de prendre des mesures de police sanitaire;

considérant qu'il convient donc de suspendre temporairement les importations d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de certains produits à base de viande en provenant;

considérant qu'il conviendra dès lors de réexaminer et éventuellement de modifier la présente décision compte tenu de l'évolution de la situation en ce qui concerne ladite maladie;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les importations en provenance d'Autriche dans les États membres d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches en provenant ainsi que de produits à base de ces viandes autres que ceux ayant subi l'un des traitements suivants :

- a) traitement par la chaleur en récipient hermétique, la valeur  $F_c$  étant égale ou supérieure à 3,00 ;
- b) traitement par la chaleur différent de celui visé au point a) mais ayant porté la température à cœur à 70 °C au moins ;
- c) traitement constitué par une fermentation naturelle et une maturation d'au moins neuf mois pour les jambons d'un poids au moins égal à 5,5 kilogrammes et présentant les caractéristiques suivantes :

— aW égale ou inférieure à 0,93,

— pH égal ou inférieur à 6,

sont suspendues.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.<sup>(4)</sup> JO n° L 7 du 10. 1. 1989, p. 27.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3851/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 374 du 22 décembre 1989.)*

Page 14, dans le tableau de l'annexe, colonne « Pays tiers », en regard du code NC 1008 20 00 :

*au lieu de:* « 64,04 (\*) »,

*lire:* « 63,04 (\*) ».

---